



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Encadrer les frais bancaires des associations

Question écrite n° 43315

Texte de la question

M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'explosion des frais bancaires des associations. L'amélioration de la maîtrise des conséquences de la covid-19 a permis à M. le député de reprendre la visite des associations du territoire où il est élu, notamment, à travers les assemblées générales. À travers plusieurs exemples, il a pu prendre conscience d'un nouvel élément dans les comptes financiers des associations : l'explosion des frais bancaires. Ils se situent désormais fréquemment à hauteur de 100 à 200 euros, parfois au niveau des montants de subventions que verse la commune à la structure associative, comme si les moyens publics étaient là pour permettre la prise en charge des frais bancaires. Alors que les banques soutenaient le monde associatif bénévole, les voilà qui font payer à des tarifs élevés la gestion des comptes associatifs. Il souhaite savoir s'il serait possible, en attendant que les banques rémunèrent les comptes courants à concurrence des frais qu'elles demandent désormais, d'encadrer cette situation et d'éviter des dérives supplémentaires en travaillant avec les responsables du secteur bancaire.

Texte de la réponse

La législation plafonne les frais bancaires pour dépassement de découvert, rejet de chèque ou de prélèvement. Les publics fragiles peuvent être protégés par une offre spécifique. Ce n'est pas le cas des personnes morales de droit privé comme les associations. Pour améliorer les relations entre les banques et leurs clients, plusieurs textes ont en effet contribué à clarifier les tarifs bancaires, avec notamment le plafonnement des frais bancaires applicables aux incidents de paiement et l'institution d'un relevé périodique des frais prélevés. Ainsi, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires introduit un plafonnement des commissions d'intervention en cas de dépassement du découvert autorisé à compter du 1er janvier 2014, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Les associations ne sont donc pas visées. En revanche, le montant maximum des frais bancaires applicables aux incidents de paiement, fixé à l'article D131-25 du code monétaire et financier pour les chèques et à l'article D133-6 du même code pour les autres moyens de paiement, est applicable à tous les titulaires de compte. La dernière étude de l'observatoire des tarifs bancaires a constaté une grande stabilité dans les tarifs bancaires entre 2020 et 2021 mais les frais de tenue de compte continuent en revanche d'augmenter légèrement. Ceci peut néanmoins cacher des évolutions notables de certains tarifs adaptés à des organismes par des établissements bancaires. Certains réseaux bancaires ont une politique plus favorable pour les acteurs associatifs. Le site public <https://www.tarifs-bancaires.gouv.fr/> du comité consultatif du secteur financier permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements bancaires de leur département.

Données clés

Auteur : [M. Rémy Rebeyrotte](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43315

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : [Jeunesse et engagement](#)

Ministère attributaire : [Jeunesse et engagement](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 décembre 2021](#), page 9086

Réponse publiée au JO le : [12 avril 2022](#), page 2424